

POLITIQUE RELATIVE AU PARTENARIAT EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

(Révisée le 23 mars 2011)

Document 211096

En vertu des exigences de l'ICA en matière de perfectionnement professionnel continu (PPC), les membres de l'Institut sont tenus de satisfaire aux exigences d'éducation continue de 100 heures d'activité sur une période de deux ans. Vingt-quatre de ces heures doivent être consacrées à des activités structurées, lesquelles sont définies comme étant des « activités planifiées ou au cours desquelles on fait prévaloir plus d'un point de vue, notamment la participation à des assemblées, à des colloques ou à d'autres activités dont la teneur est pertinente, et qui contribuent au PPC du membre ».

À titre de service à ses membres, l'ICA devrait chercher à offrir des occasions à ceux-ci de remplir leurs obligations en matière de PPC. Ce service peut prendre plusieurs formes, dont les suivantes :

- l'organisation d'assemblées et de webémissions;
- l'aiguillage des membres vers des activités structurées offertes par d'autres organismes;
- le partenariat, la co-commandite ou la commandite conjointe d'assemblées organisées par d'autres organismes actuariels;
- le partenariat, la co-commandite ou la commandite conjointe d'assemblées, de cours ou de webémissions offertes par des fournisseurs externes.

La « commandite » dans le contexte du partenariat avec un autre organisme à l'égard de la production ou de la promotion d'une activité pourrait comprendre (sans toutefois s'y limiter) ce qui suit :

- la promotion auprès des membres au moyen d'annonces ou d'autres communications;
- l'affectation de membres bénévoles pour siéger aux comités organisateurs;
- l'utilisation du logo de l'ICA sur le matériel et les publications associées à l'événement.

DÉFINITIONS

Les termes « co-commandite » et « commandite conjointe » sont définis comme suit par le North American Actuarial Council :

Co-commandite : processus par lequel au moins une organisation travaille dans le but de soutenir un programme dirigé par une autre organisation et de s'y associer, sans toutefois participer au processus d'organisation du colloque ni en partager les retombées financières.
[traduction]

Commandite conjointe : processus par lequel au moins deux organisations travaillent de concert et partagent les retombées financières d'un programme. [traduction]

Les organisations partenaires potentielles peuvent appartenir aux deux catégories suivantes :

Les organisations sans but lucratif : entreprises non commerciales, le plus souvent des organismes professionnels tels que la Society of Actuaries (SOA) ou la Casualty Actuarial Society (CAS).

Les organisations à but lucratif : compagnies et autres organisations offrant des activités de perfectionnement professionnel dans l'intention de réaliser un profit. Celles-ci peuvent employer ou non des membres de l'ICA.

CRITÈRES D'APPROBATION

En toutes circonstances, les critères suivants doivent être satisfaits avant que les occasions de PPC ne puissent être examinées à des fins de commandite par l'ICA :

- l'événement doit offrir du contenu qui serait considéré comme une activité structurée aux termes du PPC;
- il doit être pertinent pour les membres de l'ICA, c'est-à-dire qu'il doit comprendre suffisamment de contenu canadien pouvant être appliqué au Canada;
- il doit interpeller une proportion raisonnable des membres de l'ICA, mais ne doit pas nécessairement être pertinent pour la majorité des membres; l'événement ne doit pas être en concurrence ou en conflit avec un autre événement existant de l'ICA;
- l'avantage pour l'Institut devrait être clairement défini et négocié;
- une analyse coût-avantage devrait être réalisée avant de participer à quelconque entente financière;
- une analyse et comptabilisation a posteriori devrait être un élément standard de toute entente de partenariat;
- tout historique de partenariat/co-commandite avec une autre organisation concernant la réussite d'un projet antérieur devrait être pris en considération.

L'occasion en question doit être examinée et approuvée par le directeur de l'éducation et du perfectionnement professionnel de l'ICA, de même que par le directeur général et la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF). Le processus d'approbation énoncé ci-dessous s'appliquera selon la nature de l'engagement financier et du statut de l'organisation partenaire :

1) Co-commandite avec des organismes sans but lucratif

- L'ICA tiendra une liste des organismes sans but lucratif pour lesquels les occasions de co-commandite seront automatiquement approuvées. Cette liste sera tenue par le Secrétariat et mise à jour de temps à autre. D'autres organisations actuarielles (telles que la SOA et la CAS) apparaîtront sur cette liste, laquelle sera rendue disponible à la DAF et la Direction des services aux membres (DSM).
- La liste d'origine, de même que tous les ajouts et toutes les suppressions doivent être approuvés par la DAF.

- Aucune autre approbation ne serait nécessaire à l'égard des occasions de commandite pour les organismes figurant sur cette liste tant et aussi longtemps que les critères d'approbation énoncés ci-dessus sont respectés.
- Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur général peut refuser une occasion de co-commandite. Le directeur général devra alors justifier sa décision à l'occasion des réunions subséquentes de la DSM et de la DAF.

2) *Commandite conjointe avec des organismes sans but lucratif*

- L'organisation partenaire doit figurer à la liste mentionnée au point 1) ci-dessus et l'occasion de commandite doit satisfaire aux critères de base d'approbation énoncés ci-dessus.
- De plus, une analyse financière doit être effectuée préalablement à l'approbation de la commandite de l'événement. Cette analyse financière comprendra les recettes et les coûts prévus, et établira la somme maximale des fonds mise en jeu par l'ICA.
- L'analyse financière doit être soumise à l'approbation du secrétaire-trésorier et du directeur général de l'ICA.
- Tous les partenaires doivent réaliser une évaluation, une comptabilisation et un rapport par suite de l'événement.

3) *Co-commandite avec des organismes à but lucratif*

- L'ICA maintiendra une demande de propositions continue de co-commandite avec des organisations à but lucratif.
- Cette demande demeurera ouverte indéfiniment et sera affichée publiquement, par exemple sur le site Web de l'ICA.
- La demande de propositions exposera les grandes lignes des activités susceptibles d'intéresser l'ICA à des fins de co-commandite, ainsi que la marche à suivre pour soumettre les propositions.
- Les propositions reçues seraient ensuite envoyées au directeur de l'éducation et du perfectionnement professionnel, au directeur général et au président de la DAF qui, après consultation avec le président de l'ICA et le président de la DSM, prendraient la décision d'approuver ou de rejeter la demande de co-commandite.
- On tiendrait compte de la complémentarité de l'offre à l'égard des occasions de PPC existantes et prévues et on favoriserait la rotation des commanditaires en cas de propositions concernant des sujets semblables.

Cliquez [ici](#) pour accéder au document de demande de propositions.

4) *Commandite conjointe avec des organismes à but lucratif*

Afin de prévenir toute accusation de favoritisme, l'ICA n'acceptera aucune demande de commandite conjointe avec des organisations à but lucratif.